



Arrêt

**n°132 437 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2008 et notifiés le 18 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité angolaise, est arrivé sur le territoire belge le 10 mars 2005 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 3167 du 25 octobre 2007 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 23 novembre 2007, le requérant a introduit une requête devant le Conseil d'Etat sollicitant la cassation de l'arrêt du Conseil de céans du 25 octobre 2007. Par arrêt n° 1694 du 7 décembre 2007, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation n'est pas admissible.

1.2. Par un courrier daté du 6 février 2007, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant le 18 août 2008, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« **MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Pour rappel, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 10.03.2005, clôturée négativement par le Conseil de Contentieux des Étrangers en date du 25.10.2007. Le recours au Conseil d'État étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour. Notons cependant que ce recours, introduit par le requérant, en date du 26.11.2007, a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 11.12.2007.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 21.02.2007, invoquant les circonstances exceptionnelles et les éléments relatifs au fond.

A l'appui de cette demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, sa demande d'asile encore pendante auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Notons, cependant que, cette demande a été définitivement et négativement clôturée par le Conseil de Contentieux des Étrangers en date du 25.10.2007. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant est encore en séjour régulier sur le territoire, notons que son séjour a été autorisé dans le cadre de la procédure d'asile qui a été définitivement et négativement clôturée par le Conseil de Contentieux des Étrangers en date du 25.10.2007. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que le requérant ait fui l'Angola dans la précipitation, dans les conditions pas très officielles et pour les raisons déjà invoquées dans sa demande d'asile. Soulignons d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Les craintes de l'intéressé n'ayant été étayées par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil de Contentieux des Étrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant le fait que le requérant n'a pas de document d'identité et risque d'être arrêté en cas de retour en Angola, avant d'introduire la demande des autorisations auprès des autorités diplomatiques belges en Angola, observons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). En plus l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas obtenir de document d'identité ou qu'il aurait introduit une demande de ce document qui aurait été refusée par les autorités. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Pour ce qui est de la durée et de l'issue hypothétique des démarches en Angola, il est à noter que cette allégation ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C. E. - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Le requérant invoque, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, son intégration - la familiarité avec la culture belge et le fait d'avoir suivi les cours d'intégration. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant la courte formation en menuiserie et la formation plus longue envisagée dans le but d'avoir de l'emploi, notons toutefois que, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que le requérant n'a jamais eu affaire avec la justice belge et est de conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, pour ce qui est des autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent du lieu de résidence du requérant à l'étranger.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil de Contentieux des Étrangers en date du 25.10.2007 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 octobre 2009, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ; [...] du principe de bonne administration ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante allègue que la partie défenderesse « motive mal sa décision lorsqu'elle fait abstraction du fait que lors de l'introduction de sa demande de régularisation en date du 21/02/2007, sa demande d'asile était bel et bien pendante et ne s'est clôturée qu'avec l'arrêt du CCE du 25/10/2007 ; Qu[elle] était ainsi en droit d'invoquer la demande d'asile en cours comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays ; Qu'en ne tenant pas compte de cet élément, la partie [défenderesse] apprécie mal les faits et motive insuffisamment sa décision ».

La partie requérante fait ensuite valoir que « concernant les critères d'intégration en Belgique attestés par un long séjour, les lettres de témoignage des Belges, la formation en menuiserie, les cours

d'intégration, [elle] les a essentiellement soulevés au chapitre des raisons pour lesquelles [elle] souhaiterait séjourner en Belgique ». Elle poursuit en soutenant qu' « à propos des attaches, le Conseil d'Etat a déjà tranché qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée », citant à l'appui de son propos un arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000 du Conseil d'Etat.

Enfin, la partie requérante avance que « le Conseil d'Etat a déjà jugé que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile peuvent valablement être invoqués à l'appui des circonstances exceptionnelles lors d'une demande en régularisation de séjour, affirmant par là que les deux demandes (asile d'une part, et régularisation de séjour d'autre part) méritent un traitement distinct ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de d'exposer en quoi la partie défenderesse violerait, dans l'acte attaqué, l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en quoi elle commettrait une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – recours pendant devant la Commission permanente de recours des réfugiés, séjour régulier en Belgique, fuite du pays d'origine « *dans la précipitation et dans des conditions pas très officielles* », absence de document d'identité et risque d'être arrêté en cas de retour au pays d'origine, persécutions alléguées dans le pays d'origine, longueur du délai de traitement de sa demande

d'autorisation de séjour en cas de retour en Angola et incertitude de l'issue de cette demande, attaches sociales et intégration sociale en Belgique, formation professionnelle en Belgique et bonne conduite - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.4. Sur le premier argument du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, du fait que sa demande d'asile était pendante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation au séjour, force est de constater qu'un tel grief est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n° 3167 du 25 octobre 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et que le Conseil d'Etat a décidé, par un arrêt n° 1694 du 7 décembre 2007, que le recours en cassation formé par le requérant à l'encontre de l'arrêt du 25 octobre 2007 n'est pas admissible. Partant, la partie défenderesse a ainsi pu valablement se fonder sur la circonstance que la demande d'asile du requérant était « *négativement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.10.2007* » pour en conclure que l'élément invoqué par le requérant, à savoir une demande d'asile pendante, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Sur le second argument du moyen, s'agissant des affirmations selon lesquelles, d'une part, les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son intégration, ses attaches sociales, sa formation en menuiserie et ses cours d'intégration l'ont été pour justifier sa demande au fond et, d'autre part, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un long séjour en Belgique peut constituer, en raison des attaches créées par un étranger durant cette période, à la fois des circonstances exceptionnelles et des motifs justifiant au fond sa demande, le Conseil ne peut que constater que cette articulation du moyen est dénuée d'intérêt. Il ressort en effet clairement de sa demande d'autorisation de séjour que les éléments qu'il a fait valoir ont été invoqués tant au titre des circonstances exceptionnelles qu'au titre du fondement de la demande en sorte telle que la partie défenderesse a valablement pu examiner l'ensemble des éléments susmentionnés (intégration, ses attaches sociales, sa formation en menuiserie et ses cours d'intégration) du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles.

4.6. Sur troisième argument du moyen, quant à l'argumentation selon laquelle les éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile peuvent être également valablement invoqués à l'appui des circonstances exceptionnelles fondant une demande d'autorisation de séjour et les demandes d'asile et de régularisation de séjour doivent être traitées séparément à cet égard, le Conseil rappelle que si le champ d'application de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, sans autres développements nouveaux, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 3167 du 25 octobre 2007. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du

requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM